



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°26

Réunion du :	Lundi 09 décembre 2024
À :	14h00
Présidence :	MME Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Gérard PIARRY, James SANTANA et Eric TOUBOUL
Excusé(s) :	M. Emmanuel ARNAUD
Assiste(nt) à la séance :	MME Charlotte TRENTER, MM. Olivier GONCALVES, Julien PINTO, et Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

DECISIONS

INFRACTION FMI

A.S. CAGNES LE CROS (563755)

U.S. VENELLOISE (501523)

A.S. AIX EN PROVENCE (542615)

- Infraction à l'article 24 du C.R. SENIORS MASCULINS : Feuille de match

- Infraction à l'article 23 du C.R. U15 et C.R. U17 : Feuille de match

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des explications des Officiels indiquant à la présente Commission que la tablette s'est éteinte lorsqu'ils ont voulu vérifier les informations des arbitres rendant impossible toute utilisation ultérieure lors de la rencontre REGIONAL 1 – A.S. CAGNES LE CROS / F.C. MARTIGUES du 30.11.2024.

Pris également connaissance des explications de l'A.S. CAGNES LE CROS indiquant avoir eu un problème de récupération de rencontre.

Pris connaissance des rapports des Officiels lors de la rencontre U15 – 28414234 – U.S. VENELLOISE / F.C. DE MOUGINS C.A. du 01.12.2024 indiquant qu'un bug informatique sur la tablette n'a pas permis de réaliser la FMI.

Pris également connaissance du retour du club recevant arguant qu'un message d'erreur apparaissait lors de la transmission des données, rendant impossible l'accès à la rencontre.

Pris également connaissance des rapports des officiels faisant état de l'impossibilité d'obtenir une tablette en état de fonctionnement pour la rencontre U17 – 28413704 – A.S. AIX EN PROVENCE / A.S. CAGNES LE CROS du 01.12.2024.

Attendu que les articles des compétitions précisent que : « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.* ».

Que l'article 139Bis des règlements généraux de la FFF dispose dans les formalités d'avant match que : « *A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre* ».

Considérant que l'ensemble de ces clubs n'ont pas utilisé la feuille de match informatisée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **D'UNE AMENDE DE 50 €**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 50 Euros

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

NICE FUTSAL CLUB (553638)

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Général : Nombre minimum de dirigeants présents sur le banc de touche.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la non-présence de deux dirigeants sur la feuille de match lors de la rencontre de REGIONAL 1 FUTSAL - 28414902– ISSOLE FUTSAL CLUB / NICE FUTSAL CLUB du 30.11.2024

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale dispose que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.*

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€.

Considérant que le club précité n'a pas répondu à la demande d'explications écrites.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU RETRAIT D'UN POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE R1 FUTSAL**
- **D'UNE AMENDE DE 20€**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 20 €uros

PROGRAMMATION TARDIVE

A.S. MONACO F.C. (500091)

-Infraction aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le club cité en rubrique a transmis le 6 décembre une demande de modification de programmation de la rencontre suivante :

C.R. U16R1 – A.C. ARLESIEN / A.S. MONACO F.C. du 15 décembre 2024.

Que la nouvelle date souhaitée soit le samedi 14 décembre, moins de quinze jours avant date initiale.

Attendu qu'il ressort des dispositions réglementaires que « *Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que les dispositions financières prévoient une amende de 30 euros.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club cité en rubrique :

- **D'UNE AMENDE DE 30 €uros.**

Montant débité du compte-club pour un montant de 30 €uros :

REPORT

R1 FUTSAL – 28414873 - NICE FUTSAL CLUB (553638) / A.S.M FUTSAL (581720) du 14.12.2024

- Match remis

Pris connaissance de l'organisation de deux rencontres dudit championnat à la même date pour le club de Nice Futsal C. du fait de son intégration tardive dans le championnat.

Considérant que le Règlement ne permet pas de jouer deux rencontres simultanément.

Que la Commission regrette ne pas avoir pu traiter ce doublon de rencontre plus en amont desdites rencontres.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REPORTE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT.**

Présidente

Céline SCIORTINO

Secrétaire

Eric TOUBOUL